



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°32

Réunion du :	Lundi 13 février 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRES

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« **Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.**

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

FORFAITS

SPORTING CLUB TOULON (581717)

- Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U20 : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de l'information donnée par le service d'astreinte de la Ligue, faisant valoir l'appel téléphonique du SPORTING CLUB TOULON afin de déclarer forfait, le 11.02.2023 à 9h.

Pris également connaissance, du courriel du SPORTING CLUB TOULON, en date du 10 février 2023 à 21h11, soit en dehors des heures d'ouverture de la Ligue, déclarant forfait pour la rencontre de C.R. U20 R en date du 11 février 2023.

Attendu que l'article 22 du règlement du C.R. 20 dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.
- D'UNE AMENDE DE 300€.

Montant débité du compte-club des clubs cités : 300 Euros

ENT.S. DE MANOSQUE (503176)

- Infraction à l'article 12 du règlement de la Coupe Méditerranée Seniors F : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ENT.S. DE MANOSQUE en date du lundi 13.02.2023 déclarant forfait pour la rencontre de Coupe Méditerranée Seniors F., contre l'A.S. CANNES en date du 19.02.2023.

Attendu que l'article 12 du règlement de la Coupe Méditerranée Seniors F. dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité : 300 Euros

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

503183 – GARDIA C.

-Infraction à l'article 15 du règlement de la Coupe Méditerranée U20 : feuille de matchs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le club précité n'a pu se connecter à la FMI lors de la rencontre :

COUPE MEDITERRANEE U20 - 2556771 – GARDIA C. / HYERES F.C. du 01.02.2023.

Attendu que le règlement de la compétition précitée prévoit que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que les Officiels indiquent que le club du GARDIA C. n'a pas eu la possibilité de se connecter à la FMI, l'éducateur ne se souvenant plus du mot de passe avant les signatures d'avant match.

Que le GARDIA C. a répondu à la demande d'explications que la tablette s'étant éteinte, il leur a été impossible d'accéder à la rencontre sur celle-ci une fois rallumée.

Attendu que l'article 139 des Règlements Généraux prévoit que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros.

U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS (503071)

-Infraction à l'article 139 des règlements généraux de la F.F.F. : Formalités d'après match.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'après vérification, la F.M.I. de la rencontre C.R. 1 – U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS / A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL a été transmise le 08.02.2023 par le club recevant.

Attendu que l'article 139 des Règlements Généraux précise dans les formalités d'après match que : « *Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.* »

Que le même article prévoit que : « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que la C.R. des Activités Sportives relève que l'U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS a transmis la feuille de match plus de 24 heures après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 30€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 30€uros.

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

CERCLE SAINT BARNABE (590669)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match informatisée qu'un seul dirigeant du club mentionné était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

C.R. U18 FUTSAL – 25268668 – MINOTS DU VASIO / CERCLE SAINT BARNABE du 04.02.2023.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que le club du CERCLE SAINT BARNABE a répondu à la demande d'explications en précisant que par manque de moyens de locomotion, ils ont été contraints de partir avec un minimum d'effectif.

Que le club précité se trouve en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le CERCLE SAINT BARNABE (590669) :

- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U18 FUTSAL.**
- **D'UNE AMENDE DE 20€EUROS.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 20€uros.

PROGRAMMATIONS / MODIFICATIONS TARDIVES

SP.C. D'AIR BEL (545478)

Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club cité en rubrique a transmis hors délai, et moins de six jours avant la rencontre, une modification de programmation des rencontres suivantes :

- 24745511 – U18 R1 – SP.C. D'AIR BEL / A.C. LE PONTET VEDENE du 12.02.2023.
- 24746727 – U18 R2 – SP.C. D'AIR BEL / BUREL F.C. du 12.02.2023.

Attendu qu'il ressort des dispositions règlementaires que « Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 30€uros par rencontre en infraction.

Considérant ainsi que le club du SP.C. D'AIR BEL se trouve en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du SP.C. D'AIR BEL (545478)

- **D'UNE AMENDE DE 60€.**

Montant débité de compte-club pour un montant de 60€

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX